

## **SEANCE DU 28 AOUT 2024.**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;  
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;  
J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,  
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN  
HEMELEN, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, ~~J. DELLIER~~  
*Conseillers* ;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

*Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à vingt heures.*

*Madame et Monsieur les conseiller(es) Delphine HAULOTTE et Jean DELLIER absent(e)s, sont excusé(e)s.*

### **01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 est approuvé par dix-sept voix pour et deux abstentions.

*Madame la conseillère Véronique COLLET et Monsieur le conseiller Joël TAMINIAUX justifient leur abstention par le fait qu'ils étaient excusés lors de la dernière séance du conseil.*

*En application de l'art. L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART quitte la séance.*

### **02. COMPTE 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DES AFFLIGES DE TILLY. APPROBATION.**

Le Conseil Communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2023 arrêté par la Fabrique en séance du 07 avril 2024 et déposé au Secrétariat communal le 19 juin 2024;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 02 juillet 2024, tel que présenté par la Fabrique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**APPROUVE, par seize voix et deux abstentions :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse de Tilly en séance du 07 avril 2024 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 36.067,35 €

Dépenses : 12.250,41 €

Excédent de : 23.816,94 €

Participation communale de : 17.659,39 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Tilly

- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

*Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART rentre en séance.*

**03. FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DES AFFLIGES DE TILLY. ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS. INFORMATION.**

Monsieur le Président donne information aux membres du Conseil Communal :

- des résolutions du Conseil de Fabrique de Tilly d'avril 2024 portant élections au sein du Conseil de Fabrique aux cours desquelles ont été élus :

Monsieur Jean-Pierre BRICHART, en qualité de président du Conseil;

Monsieur Jean-Jacques DEBRULLE, en qualité de secrétaire du Conseil;

Monsieur Jean-Pierre BRICHART, en qualité de membre du Bureau des Marguilliers;

- de la résolution du Bureau des Marguilliers d'avril 2024 portant nomination de Messieurs BRICHART Jean-Pierre, en qualité de Président, DEBRULLE Jean-Jacques, en qualité de Secrétaire et de Madame DECONINCK Karin, en qualité de Trésorière.

**04. CREADIV SA. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024.**

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune est associée dans la S.A. CREADIV.

Vu la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, article 180 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-10, L1122-13 et L1122-30 ;

Attendu que pour pouvoir absorber le flux entrant d'énergies renouvelables croissant, Elia va devoir mettre en œuvre un programme d'investissement ambitieux sur ses réseaux belge et allemand au cours des prochaines années en vue de l'extension des lignes à haute tension et du développement des raccordements offshore. L'ancrage belge au sein d'Elia est assuré par Publi-T ;

Attendu que la part des communes flamandes dans PUBLI-T (60 %) est actuellement répartie entre les gestionnaires de réseaux de distribution flamands (GRD), la Vlaamse Energie Holding (« VEH ») et une série de communes flamandes. L'objectif est d'ancrer les participations communales des communes flamandes à long terme dans 2 « concentrateurs » capables de garantir la participation à long terme en fonction des besoins capitalistiques futurs d'Elia. VEH fonctionne déjà comme concentrateur des participations dans Fluxys via Publigaz (14,31 %) et souhaite assumer une responsabilité similaire pour les communes flamandes au sein de Publi-T. Cette opération est analogue à la concentration de la participation wallonne dans Publi-T via la holding Socofé ;

Attendu que VEH bv/srl, ayant son siège social à Noordlaan 9, 8820 Torhout, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0448.632.324 (RPM Gand, division d'Ostende) agit en tant que holding dans le paysage énergétique flamand. À ce jour, la VEH détient 79 700 des 446 766 actions de type B2 (« **Actions B2** ») émises par PUBLI-T, une société coopérative ayant son siège à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 4 boîte 2, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.048.986 (RPM Bruxelles, section néerlandophone). Les communes ont déjà une participation dans la VEH par l'intermédiaire de leurs holdings régionales respectives (NUHMA AC, EFIN ou CREADIV) ;

Attendu que dans le cadre de cette opération, la PBE souhaite vendre ses actions Publi-T (35 938 actions B2) à la VEH. Une partie des actions (12 485 actions) sera vendue directement à la VEH (au prix de 18 190 343,94 euros en espèces) et le solde (23 453 actions) sera vendu par l'intermédiaire de la holding régionale CREADIV. CREADIV fera ensuite apport des actions acquises dans VEH contre de nouvelles actions.<sup>1</sup> Cet apport en nature se matérialisera comme suit :

- La Provinciale Brabantse Energiemaatschappij, une association chargée de mission ayant son siège à Diestsesteenweg 126, 3210 Lubbeek, Belgique, immatriculée à la Banque-Carrefour des

---

<sup>1</sup> Les GRD Fluvius Limburg et Fluvius West vendent également leurs actions B2 à la VEH aux mêmes conditions.

Entreprises sous le numéro 0203.563.111 (Registre des Personnes Morales de Louvain, « **PBE** »), projette de vendre 23 453 Actions B2 à CREADIV, une société anonyme ayant son siège à Diestsesteenweg 126, 3210 Lubbeek, Belgique, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0472.812.840 (Registre des Personnes Morales de Louvain, « **CREADIV** »), le prix d'achat restant en souffrance entre les parties et étant appelé à constituer une créance de la PBE envers CREADIV (la « **Créance PBE** ») ;

- Après la réalisation de la vente, PBE projette de distribuer la Créance PBE aux communes participantes, chacune de ces communes participantes se voyant distribuer une partie de la créance concernée en fonction du nombre de parts bénéficiaires de chaque commune (la « **Distribution de dividende** »).

- Suite à la Distribution de dividende, les communes participantes de la PBE projettent de procéder à l'apport en nature de leur part respective de la Créance PBE dans le patrimoine de CREADIV en échange de nouvelles actions émises par CREADIV.

Attendu que les 4 communes wallonnes (Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville) ont quitté la PBE et ont rejoint le gestionnaire de réseau de distribution wallon ORES à dater du 1 janvier 2018. Il en résulte que les communes wallonnes n'ont pas de part dans les actions Publi-T vendues par la PBE à CREADIV et qu'il n'y a donc pas d'apport en nature complémentaire pour les communes wallonnes ; Attendu que l'apport en nature se fera au travers d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 16 septembre 2024. La commune est invitée, en tant qu'actionnaire de CREADIV, à approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Prise de connaissance des rapports ;
- Apport en nature avec émission d'actions ;
- Adaptation des statuts conformément aux résolutions à adopter ;
- Mandat spécial.

Attendu que les communes wallonnes ne faisant pas partie de la PBE, il en résulte une dilution limitée à l'égard de la commune consécutivement à l'apport de la créance par les communes flamandes. La participation de la ville Villers-la-Ville chute de 4,72% à 3,04%. Cette dilution aura un impact limité sur le dividende à compter de 2024 car les actions Publi-T apportées contribueront également au bénéfice à partir de l'exercice 2024 (distribution du dividende en 2025) ;

#### **DECIDE**

Après délibération, le conseil communal adopte à l'**unanimité** des voix les décisions suivantes.

#### **Article 1 :**

Le conseil communal approuve les points suivants de l'Assemblée générale extraordinaire concernant l'apport en nature :

- **Prise de connaissance des rapports :**

- Le rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:179, § 1, 1<sup>er</sup> alinéa *juncto* l'article 7:197, § 1, 1<sup>er</sup> alinéa du Code des sociétés et des associations (ci-après : le « CSA ») concernant l'apport en nature avec émission d'actions mentionné au point 1 de l'ordre du jour.

- Le rapport du commissaire de la Société établi conformément à l'article 7:179 § 1, 2<sup>ème</sup> alinéa *juncto* l'article 7:197 § 1, 2<sup>ème</sup> alinéa du CSA concernant l'apport en nature avec émission d'actions mentionné au point 1 de l'ordre du jour.

- **Apport en nature avec émission d'actions**

- Augmentation du capital de la Société par un apport complémentaire en nature de créances, valorisé à trente-quatre millions cent septante et un mille vingt et un euros (34 171 021 €), moyennant contrepartie de cent trente-huit mille trois cent quarante-quatre (138 344) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits que les actions actuellement existantes et participant au bénéfice à compter du début de l'exercice en cours ;

- Souscription aux actions nouvellement à émettre et libération intégrale des nouvelles actions.

- Constat de la réalisation de l'apport en nature et de l'émission de nouvelles actions.

- **Adaptation des statuts conformément aux résolutions à adopter**

Habilitation des administrateurs aux fins de mettre en œuvre les décisions prises et mandat au notaire soussigné pour la rédaction et le dépôt de la coordination des statuts.

- **Mandat spécial**

## **Article 2 :**

Le conseil communal charge le représentant désigné de faire valoir son suffrage conformément à cette décision du conseil communal lors de l'Assemblée générale extraordinaire de CREADIV du 16 septembre 2024 (ou toute autre date à laquelle elle serait différée ou ajournée et dont les points de l'ordre du jour ne seraient pas modifiés).

## **05. FINANCES COMMUNALES – APPROBATION PAR LA TUTELLE DES COMPTES ANNUELS 2023 ET DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2024 – PRISE D'ACTE.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 (Règlement général de la comptabilité communale);

PREND ACTE des décisions des autorités de tutelle suivantes :

Arrêté du 10 juillet 2024 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville approuvant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 arrêtant les comptes annuels 2023;

Arrêté du 26 juillet 2024 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville approuvant la délibération du Conseil communal du 20 juin 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1 du budget communal des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024.

## **06. « FETE DE LA MUSIQUE ». DIVERTISSEMENT MUSICAL A VILLERS-LA-VILLE. JUIN 2024. CONVENTION APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2024 décidant d'autoriser à organiser la Fête de la Musique (concerts toute la journée) sur le terrain de football du Complexe Sportif de Sart-Dames-Avelines Chemin de la Bruyère du Coq n°51 le samedi 22 juin 2024 entre 12h et 01h;

Attendu que dans le cadre de la Fête de la Musique, l'Administration communale confie la conception à un Soir Autour du Monde ASBL;

Vu le projet de convention établi entre la Commune de Villers-la-Ville et l'asbl un Soir Autour du Monde;

**DECIDE à l'unanimité,** :

D'accepter la convention établie entre la Commune de Villers-la-Ville et l'asbl un Soir Autour du Monde pour l'organisation de la Fête de la Musique qui s'est déroulée le samedi 22 juin 2024 sur le terrain de football du Complexe Sportif de Sart-Dames-Avelines Chemin de la Bruyère du Coq n°51.

## **07. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2024 – ESTIMATION – REPARTITION – COMPLEMENT. (FETE DE LA MUSIQUE)**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22 décembre 2023 attribuant divers subsides pour l'exercice 2024;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant la nouvelle demande de subside introduite au cours de l'exercice auprès des services communaux, et plus spécifiquement celle de l'ASBL « Un Soir autour du Monde » concernant l'organisation de la Fête de la musique au complexe sportif de Sart-Dames-Avelines le samedi 22 juin 2024;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation de la convention établie entre la Commune et l'asbl un Soir Autour du Monde pour l'organisation de la Fête de la Musique au Complexe Sportif de Sart-Dames-Avelines le samedi 22 juin 2024;

Considérant qu'il est opportun de soutenir le secteur culturel;

Considérant qu'il convient de les promouvoir;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article budgétaire 772/332-02;

Vu la demande d'avis adressée oralement au Directeur financier en date du 19 août 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la notification orale du Directeur financier du 19 août 2024 stipulant qu'il ne souhaite pas remettre d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier;

**DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1er.- D'allouer un subside de 6.500,00 € à l'ASBL « Un Soir autour du Monde » pour l'organisation de la Fête de la musique au complexe sportif de Sart-Dames-Avelines le samedi 22 juin 2024;

Art. 2ème.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Art. 3ème.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

**08. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2024 – ESTIMATION – REPARTITION – COMPLEMENT. (LA RURALITE EN FETE)**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22 décembre 2023 attribuant divers subsides pour l'exercice 2024;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant la nouvelle demande de subside introduite en cours d'exercice auprès des services communaux, et plus spécifiquement celle de l'Association de fait « Au cœur de nos campagnes »;

Considérant qu'il est opportun de soutenir le secteur agricole;

Considérant que la demande de l'Association de fait « Au cœur de nos campagnes » concerne l'organisation du week-end « La ruralité en fête » du vendredi 20 septembre 2024 au 22 septembre 2024;

Considérant l'intérêt de montrer les métiers dans le domaine agricole aux riverains de nos villages par des représentations originales;

Considérant qu'il convient de les promouvoir;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles budgétaires concernés;

Vu la demande d'avis adressée oralement au Directeur financier en date du 06 juin 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la notification orale du Directeur financier du 06 juin 2024 stipulant qu'il ne souhaite pas remettre d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier;

**DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1er.- D'allouer un subside de 2.500,00 € à l'Association de fait « Au cœur de nos campagnes » concernant l'organisation du week-end « La ruralité en fête » du vendredi 20 septembre 2024 au 22 septembre 2024.

Art. 2ème.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Art. 3ème.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

#### **09. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – REMPLACEMENT DE CHASSIS EN BOIS A L'ECOLE DE TILLY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,§1,1<sup>o</sup>a) (Montant estimé (HTVA) inférieur aux montants fixés par l'AR)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les châssis en bois de l'ancienne aile de la section primaire présentent des signes de vétusté ainsi que des problèmes de fermeture/ouverture ;

Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux de remplacement des châssis vétustes pour une question de confort thermique, d'économie d'énergie et de sécurité ;

Considérant le cahier spécial des charges N°2024/TSA/62 relatif au marché ayant pour titre 'Ecole de Tilly – remplacement de châssis en bois' annexé à la présente décision ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 28.250,00 € hors TVA ou 29.945,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article N° 722/724-52//20240044;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 17/07/2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 18/07/2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

##### **Article 1 :**

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « Ecole de Tilly – remplacement de châssis en bois », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés joints à la présente délibération.

##### **Article 2 :**

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 28.250,00 € hors TVA ou 29.945,00 € TVA comprise.

##### **Article 3 :**

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

##### **Article 4 :**

De transmettre la présente délibération au service des finances.

#### **10. CHEMINS AGRICOLES – CREATION DE BI-BANDES BETON RUE CHAMP DU VENERABLE ET CHEMIN DE LA TASNIERE A MELLERY – PROCEDURE OUVERTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 relatif au choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics ;

Considérant que le chemin Champ du Vénérable, dans sa partie non bâtie, présente des problèmes de praticabilité pour les promeneurs quels que soit leur mode de locomotion et présente également des problèmes lors de fortes précipitations entraînant des coulées de boue ;

Considérant que le chemin de la Tasnière présente un tronçon non revêtu pour lequel il y a lieu de prévoir un cheminement revêtu afin de garantir la bonne sécurité des usagers circulant en modes doux ;

Vu le courrier du SPW, Direction de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du 27 février 2024 donnant un avis circonstancié sur la faisabilité d'une prise en charge des travaux d'amélioration de chemins agricoles ;

Considérant la volonté du pouvoir subsidiant SPW de favoriser la création de bi-bandes béton répondant bien à la demande ;

Considérant la nécessité de construire un ouvrage de décantation et de dégrillage à la rue Champ du Vénérable afin de contenir les coulées de boues envahissant le village de Mellery lors de fortes précipitations ;

Considérant que le marché de travaux « CHEMINS AGRICOLES – CREATION DE BI-BANDES BETON RUE CHAMP DU VENERABLE ET CHEMIN DE LA TASNIERE A MELLERY » est estimé à 265.476,45 € hors TVA ou 321.226,50 € TVA comprise ;

Considérant qu'une partie de ces coûts est subsidiée par le SPW – Direction de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur et que la part de subside est estimée à 224.858,55 € TVA comprise ;

Considérant qu'une partie de ces coûts est subsidiée par la Province de Brabant Wallon – service de cartographie et d'hydrologie, place du Brabant Wallon 1 à 1300 Wavre et que la part de subside est estimée à 20.000 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 421/735-60 de l'exercice ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 juin 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 juin 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « CHEMINS AGRICOLES – CREATION DE BI-BANDES BETON RUE CHAMP DU VENERABLE ET CHEMIN DE LA TASNIERE A MELLERY », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés et les plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 265.476,45 € hors TVA ou 321.226,50 € TVA comprise.

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte.

Article 4 :

De prévoir la dépense de ces travaux à l'article du budget extraordinaire 421/735-60 et l'inscrire au budget 2025.

Article 5 :

D'envoyer le dossier au pouvoir subsidiant SPW, Direction de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, ARNE - Département du développement, de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur.

## **11. BATOPIN – CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'UN POINT DE RETRAIT D'ARGENT A MELLERY – MODIFICATION - APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que la société Batopin nv a proposé d'installer sur le territoire communal trois points de retraits d'argent liquide;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2024 approuvant les emplacements des points de retraits d'argent liquide à savoir :

- Avenue Arsène Tournay (parking à côté du n°28)
- Rue Adjudant Kumps 4 (église)
- Rue du Berceau (parking communal)

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2024 approuvant les emplacements et les conventions « Concession pour un kiosque extérieur » établies par la société BATOPIN NV chargés de leur exploitation.

Considérant la volonté communale d'offrir le meilleur service possible aux citoyens ;

Vu la proposition de convention établie par la société Batopin nv « Concession pour un kiosque extérieur » ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 :

D'annuler la décision du 24 mars 2024 concernant l'emplacement du point de retrait de Mellery situé rue Adjudant Kumps.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention établie par la société BATOPIN nv ainsi que le nouvel emplacement situé place communale – rue des Vieilles voies à Mellery.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision à la société Batopin nv, Boulevard Saint-Lazare 10 à 1210 Saint-Josse-ten-Node.

## **12. MARCHE DE SERVICE - MISSION D'ARCHITECTURE POUR LES ETUDES ET LA CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION DE LA MAISON COMMUNALE – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 relatif au choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1<sup>o</sup>a) (Montant estimé (HTVA) inférieur aux montants fixés par l'AR)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'accroissement de la demande en personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'administration ;

Considérant que la maison communale ne peut plus, dans sa forme actuelle, accueillir de nouveaux employés sans détériorer les conditions de travail ;

Considérant qu'il paraît possible de réaliser une extension sur le côté est du bâtiment ;

Considérant que pour réaliser ces travaux et les études nécessaires, il est obligatoire de faire appel à un bureau d'architecture ;

Considérant que le marché de services « MISSION D'ARCHITECTURE POUR LES ETUDES ET LA CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION DE LA MAISON COMMUNALE » est estimé à 72.015 € hors TVA ou 87.138,15 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 421/733-60//20240012 de l'exercice 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 4 juillet 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 juillet 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « MISSION D'ARCHITECTURE POUR LES ETUDES ET LA CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION DE LA MAISON COMMUNALE », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 72.015 € hors TVA ou 87.138,15 € TVA comprise

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au service des finances.

**13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DE BATIMENTS COMMUNAUX – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 relatif au choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°a) (Montant estimé (HTVA) inférieur aux montants fixés par l'AR)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 juillet 2022 apportant des modifications au Règlement Général des Installations Électriques (RGIE) ;

Vu les rapports de contrôle des organismes de contrôle agréés Vinçotte et Certinergie concernant les bâtiments suivants :

- Eglise de Tilly
- Maison Tarlier
- Ecole de Marbisoux
- Ecole de Marbais
- Ancienne maison communale de Sart-Dames-Avelines
- Salle polyvalente
- Eglise de Marbais
- Eglise de Sart-Dames-Avelines
- Eglise de Villers-la-Ville
- Plaine des sports de Mellery (local technique)
- Bibliothèque
- Maison communale
- Cure de Marbais
- Cure de Villers-la-Ville
- Cure de Tilly

- Cure de Mellery

Considérant la volonté communale de garantir la bonne sécurité et la bonne conformité de ses bâtiments ;  
Vu le cahier spécial des charges N°2024/TSA/56 du 8 juillet 2024, édité par le service Travaux et relatif au marché ayant pour titre ‘Travaux de mise en conformité électriques des bâtiments communaux’ annexé à la présente décision ;

Considérant que le montant estimé du marché s’élève à 120 247,93 € hors TVA ou 145 500,00 € TVA comprise répartis comme suit :

- Lot 01 – Mise en conformité électriques 2024 d'un montant estimé de 59 090,91 € hors TVA ou 71.500,00 € TVA comprise ;
- Lot 02 – Mises en conformité électriques 2025/1 d'un montant estimé de 26 859,50 € hors TVA ou 32.500,00 € TVA comprise ;
- Lot 03 – Mises en conformité électriques 2025/2 d'un montant estimé de 34 297,52 € hors TVA ou 41.500,00 € TVA comprise;.../...

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'année 2024 aux articles :

- n°104/724-51/ - / -20240001 du budget extraordinaire ;
- n°124/724-51/ - / -20240008 du budget extraordinaire ;
- n°124/724-54/ - / -20240041 du budget extraordinaire ;
- n°722/724-52/ - / -20240025 du budget extraordinaire ;
- n°790/724-54/ - / -20240028 du budget extraordinaire ;

Vu la demande d’avis adressée au Directeur financier en date du 8 juillet 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 juillet 2024, conformément à l’article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

**DECIDE A L’UNANIMITE :**

Article 1 :

D’approuver le nouveau cahier spécial des charges « Travaux de mise en conformité électriques des bâtiments communaux », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés joints à la présente délibération.

Article 2 :

D’approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 120 247,93 € hors TVA ou 145 500,00 € TVA comprise répartis comme suit :

- Lot 01 – Mise en conformité électriques 2024 d'un montant estimé de 59 090,91 € hors TVA ou 71.500,00 € TVA comprise ;
- Lot 02 – Mises en conformité électriques 2025/1 d'un montant estimé de 26 859,50 € hors TVA ou 32.500,00 € TVA comprise ;
- Lot 03 – Mises en conformité électriques 2025/2 d'un montant estimé de 34 297,52 € hors TVA ou 41.500,00 € TVA comprise;

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au service des finances.

#### **14. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – RÉNOVATION DE LA TOITURE DU BATIMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉCOLE DE VILLERS-LA-VILLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1<sup>o</sup>a) (Montant estimé (HTVA) inférieur aux montants fixés par l'AR)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la toiture du bâtiment administratif de l'école communale de Villers-la-Ville est couverte avec des ardoises artificielles en asbeste-ciment contenant de l'amiante ;

Considérant le cahier spécial des charges N°2024/TSA/57 relatif au marché ayant pour titre 'Rénovation de la toiture du bâtiment administratif de l'école de Villers-la-Ville' annexé à la présente décision ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 63.035,00 € hors TVA ou 76.272,35 € TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est prise en charge par UREBA et que cette part est estimée à 25.169,88 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article N°722/724-60/ - / -20240024 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15/07/2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 juillet 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

**DECIDE L'UNANIMITE :**

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « Rénovation de la toiture du bâtiment administratif de l'école de Villers-la-Ville », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 63.035,00 € hors TVA ou 76.272,35 € TVA comprise ;

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au service des finances.

## **15. PERSONNEL COMMUNAL – STATUT ADMINISTRATIF – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 – APPROBATION PAR LA TUTELLE – PRISE D'ACTE**

Le Conseil communal PREND ACTE de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, approuvant, en date du 6 juin 2024, la délibération du 28 mai 2024 modifiant l'annexe 2 du statut administratif applicable au personnel communal afin de supprimer l'échelle E1 pour le personnel administratif et ouvrier et, par voie de conséquence, repositionnant les agents titulaires de cette échelle dans l'échelle E2, sans effet rétroactif.

## **16. PERSONNEL COMMUNAL – DELEGATIONS DE COMPETENCES EN MATIERES D'ENGAGEMENT ET DE LICENCIEMENT.**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de

durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal; Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

Revu sa délibération du 30 décembre 2020 donnant délégation au Collège communal en matières :

- d'engagement de personnel contractuel ;
- de modalités d'exécution du recrutement du personnel statutaire ; le décision de principe d'engagement et la nomination restant du ressort du Conseil communal ;

Revu sa délibération du 3 février 2021 donnant délégation au Collège communal en matière de licenciement du personnel contractuel ;

**DÉCIDE, par douze voix pour et sept abstentions :**

Article 1<sup>er</sup>. De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure, ainsi que pour recruter les étudiants.

Article 2. De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant (ou pas) prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3. De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4. De donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5. De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6. La présente délibération produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

*Madame la Conseillère Nadia El ABASSI et Monsieur le conseiller Robin PERPETE justifient leur abstention par le fait qu'ils disent ne pas toujours comprendre les recrutements effectués en urgence.*

-----

|                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Aucune question orale n'est posée par Mesdames et Messieurs les Conseillers.

La séance est clôturée à vingt et une heures quarante-cinq.

La Secrétaire,  
(s) S. Rucquoy.

Le Président,  
(s) E. Burton.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

-----